

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret spécial du ... modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, en vue de réduire de moitié le seuil d'accès à la répartition complémentaire des sièges et de supprimer les listes de suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon

Le Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Article 1^{er}. Dans l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié en dernier lieu par le décret spécial du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés ;

2° les alinéas 3 et 4 anciens, devenant respectivement les alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés par ce qui suit :

« L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidats supérieur de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 anciens, devenant respectivement les alinéas 2 et 4 :

« Par exception à l'alinéa 2, lorsqu'une seule liste est présentée dans la circonscription, ou lorsque plusieurs listes sont présentées et que le total des candidats sur l'ensemble de ces listes est égal ou inférieur au nombre de membres à élire dans la circonscription, les listes comprennent un nombre de candidats supérieur de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. ».

Art. 2. Dans l'article 28bis, § 2 de la même loi, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par la loi spéciale du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 5, les mots « aux cinq alinéas précédents » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 ».

Art. 3. Dans l'article 29ter, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 2 mars 2004, les mots « candidats titulaires et suppléants » sont remplacés par le mot « candidats ».

Art. 4. Dans l'article 29sexies, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, remplacé par la loi spéciale du 2 mars 2004, les mots « soixante-six pour cent » sont remplacés par les mots « trente-trois pour cent ».

Art. 5. Dans l'article 29septies, alinéa 9, de la même loi, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par la loi spéciale du 2 mars 2004, les mots « de candidats titulaires et suppléants » sont remplacés par les mots « de candidats ».

Art. 6. Dans l'article 29octies de la même loi, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « candidats titulaires » sont remplacés par le mot « candidats » ;

2° dans l'alinéa 2, première, troisième, sixième et septième phrases, les mots « candidats titulaires » et « candidat titulaire » sont chaque fois remplacés, respectivement, par les mots « candidats » et « candidat » ;

3° dans l'alinéa 2, quatrième phrase, les mots « et des bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants » sont abrogés ;

4° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus. La répartition des sièges excédentaires est réglée conformément à l'article 29ter, alinéa 4. ».

Art. 7. Dans l'article 29nonies de la même loi, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 29octies, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix après dévolution de la moitié des votes en case de tête, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 8. L'article 29nonies1 de la même loi, inséré par la loi spéciale du 2 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient, d'une part, en divisant par deux le total des bulletins visés à l'article 29octies, qui sont favorables à l'ordre de présentation des candidats, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste visée à l'article 29bis par le nombre des sièges qui lui reviennent, majoré d'une unité, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, conformément à l'article 29octies, alinéa 4, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50. ».

Chapitre 2. Modifications de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Art. 9. Dans l'article 15, § 3, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2^{ter}, les mots « de l'article 28, alinéas 5 et 6 » sont remplacés par les mots « de l'article 28, alinéas 2 et 4 » ;

2° dans le paragraphe 3, 4°, les mots « à l'article 28, alinéas 5 et 6 » sont remplacés par les mots « à l'article 28, alinéa 4 » ;

3° dans le paragraphe 3, il est inséré un 4°/1 rédigé comme suit :

« 4°/1 dans l'article 123, alinéas 3 à 7, les mots « candidats titulaires ou suppléants », « candidats à la suppléance », « candidats suppléants », sont chaque fois lus comme suit : « candidats » ; ».

Art. 10. Dans l'article 16 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'une seule liste est présentée, le nombre de candidats est supérieur de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées et que le nombre total de candidats, toutes listes confondues, est égal ou inférieur à celui des membres à élire, le nombre de candidats de chaque liste est supérieur de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. » ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le nombre de candidats régulièrement présentés conformément à l'article 14, le cas échéant après accomplissement des formalités décrites au paragraphe 1^{er}, est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée. ».

Art. 11. Dans l'article 17, § 2, de la même loi, l'alinéa 4, remplacé par la loi du 2 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Les noms et prénoms des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. ».

Art. 12. Dans l'article 19 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui, il marque un vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il n'adhère pas à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats de la liste. Il peut donner un vote nominatif à chaque candidat de la liste.

Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des nom et prénom du ou des candidats à qui l'électeur entend donner sa voix.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, sauf si l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable est manifeste. ».

Art. 13. Dans l'article 20, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Lorsque le classement visé à l'alinéa 1^{er} est terminé, les bulletins de vote de chacune des catégories formées par les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête ;

2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats sont classés dans la seconde sous-catégorie. » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 14. L'article 21 de la même loi, remplacé par la loi du 2 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Sont nuls :

- 1° tous les bulletins de vote autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs pour des candidats de listes différentes ;
- 3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une autre liste ;
- 4° ceux qui ne contiennent pas l'expression d'un suffrage ;
- 5° ceux dont les formes et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la même liste, ne sont pas nuls. Dans un tel cas, le vote en case de tête est considéré comme non avenu. ».

Art. 15. Dans l'article 22, § 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 8, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et, pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 20, § 2, alinéa 2, ainsi que, pour chaque candidat, le total des suffrages nominatifs obtenus. ».

Art. 16. Dans l'article 24 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « candidats titulaires » sont chaque fois remplacés par le mot « candidats » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la présente loi, auquel cas la réserve de déclaration de groupement de listes devient sans objet » sont abrogés.

Art. 17. Dans l'article 26 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, les mots « à l'ordre de présentation des candidats effectifs et des candidats suppléants » sont remplacés par les mots « à l'ordre de présentation des candidats » ;

2° dans l'alinéa 2, dernière phrase, le mot « titulaire » est abrogé.

Art. 18. Dans la même loi, l'annexe 1, point B, du livre 1^{er} des annexes, remplacée par le décret spécial du 25 janvier 2018, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent décret spécial.

Art. 19. Dans la même loi, l'annexe 2, modèle I, du livre 1^{er} des annexes, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent décret spécial.

Art. 20. Dans la même loi, l'annexe 3, modèles 1b et c, du livre 1^{er} des annexes, modifiée par la loi du 27 mars 2006, est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent décret spécial.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Elio DI RUPO

Annexes

Art. N1. B. Composition des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Parlement wallon

Province du Brabant wallon

Circonscription électorale	Chef-lieu circonscription électorale	Arrondissement administratif	Cantons électoraux	Communes
Nivelles	Nivelles	Nivelles	Nivelles	Nivelles, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Ittre, Rebecq, Tubize, Waterloo
			Genappe	Genappe, Villers-la-Ville
			Jodoigne	Jodoigne, Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Orp-Jauche, Ramillies
			Perwez	Perwez, Chastre, Mont-Saint-Guibert, Walhain
			Wavre	Wavre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Grez-Doiceau, La Hulpe, Lasne, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart

Province de Hainaut

Circonscription électorale	Chef-lieu circonscription électorale	Arrondissement administratif	Cantons électoraux	Communes
Mons	Mons	Mons	Mons	Mons
			Boussu	Boussu, Hensies, Quaregnon, Saint-Ghislain
			Dour	Dour, Colfontaine, Honnelles, Quiévrain
			Frameries	Frameries, Quévy
			Lens	Lens, Jurbise
Tournai-Ath-Mouscron	Tournai	Tournai-Mouscron	Tournai	Tournai
			Antoing	Antoing, Brunehaut, Rumes
			Celles	Celles, Mont-de-l'Enclus
			Estaimpuis	Estaimpuis, Pecq
			Leuze-en-Hainaut	Leuze-en-Hainaut
			Péruwelz	Péruwelz
			Mouscron	Mouscron
			Comines-Warneton	Comines-Warneton
		Ath	Ath	Ath

			Beloeil	Beloeil, Bernissart
			Chièvres	Chièvres, Brugelette
			Enghien	Enghien, Silly
			Flobecq	Flobecq, Ellezelles
			Frasnes-lez-Anvaing	Frasnes-lez-Anvaing
			Lessines	Lessines
Charleroi-Thuin	Charleroi	Charleroi	Charleroi	Charleroi
			Châtelet	Châtelet, Aiseau-Presles, Farciennes, Fleurus, Gerpennes
			Fontaine-l'Evêque	Fontaine-l'Evêque, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Montigny-le-Tilleul
			Pont-à-Celles	Pont-à-Celles, Les Bons Villers
		Thuin	Thuin	Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes
			Anderlues	Anderlues
			Beaumont	Beaumont, Froidchapelle, Sivry-Rance
			Chimay	Chimay, Momignies
			Merbes-le-Château	Merbes-le-Château, Erquelines
Soignies-La Louvière	La Louvière	La Louvière	La Louvière	La Louvière
			Binche	Binche, Estinnes, Morlanwelz
		Soignies	Soignies	Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes
			Le Roeulx	Le Roeulx
			Seneffe	Seneffe, Manage

Province de Liège

Circonscription électorale	Chef-lieu circonscription électorale	Arrondissement administratif	Cantons électoraux	Communes
Liège	Liège	Liège	Liège	Liège
			Aywaille	Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Sprimont
			Bassenge	Bassenge, Juprelle, Oupeye
			Fléron	Fléron, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Soumagne, Trooz
			Grâce-Hollogne	Grâce-Hollogne, Awans, Flémalle
			Herstal	Herstal
			Saint-Nicolas	Saint-Nicolas, Ans
			Seraing	Seraing, Neupré
			Visé	Visé, Dalhem

Huy-Waremme	Huy	Huy	Huy	Huy, Amay, Marchin, Wanze
			Ferrières	Ferrières
			Héron	Héron, Burdinnes
			Nandrin	Nandrin, Anthisnes, Clavier, Engis, Hamoir, Modave, Ouffet, Tinlot
			Verlaine	Verlaine, Villers-le-Bouillet
		Waremme	Waremme	Waremme, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse
			Hannut	Hannut, Braives, Lincet, Wasseiges
Verviers	Verviers	Verviers	Verviers	Verviers, Olne
			Aubel	Aubel, Plombières
			Dison	Dison
			Eupen	Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren
			Herve	Herve, Thimister-Clermont
			Limbourg	Limbourg, Baelen, Jalhay, Welkenraedt
			Malmedy	Malmedy, Waimes
			Saint-Vith	Saint-Vith, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach
			Spa	Spa, Pepinster, Theux
			Stavelot	Stavelot, Liernaux, Stoumont, Trois-Ponts

Province de Luxembourg

Circonscription électorale	Chef-lieu circonscription électorale	Arrondissement administratif	Cantons électoraux	Communes
Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne-Neufchâteau-Virton	Arlon	Arlon	Arlon	Arlon, Attert, Martelange
			Messancy	Messancy, Aubange
		Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne, Hotton
			Durbuy	Durbuy
			Erezée	Erezée, Manhay
			La-Roche-en-Ardenne	La-Roche-en-Ardenne, Rendeux, Tenneville
			Nassogne	Nassogne
		Bastogne	Bastogne	Bastogne, Bertogne
			Fauvillers	Fauvillers
			Houffalize	Houffalize
			Sainte-Ode	Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre
			Vielsalm	Vielsalm, Gouvy

		Neufchâteau	Neufchâteau	Neufchâteau, Légglise, Libramont-Chevigny
			Bouillon	Bouillon
			Paliseul	Paliseul, Bertrix, Herbeumont
			Saint-Hubert	Saint-Hubert, Libin
			Wellin	Wellin, Daverdisse, Tellin
		Virton	Virton	Virton, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger
			Etalle	Etalle, Habay, Tintigny
			Florenville	Florenville, Chiny

Province de Namur

Circonscription électorale	Chef-lieu circonscription électorale	Arrondissement administratif	Cantons électoraux	Communes
Namur	Namur	Namur	Namur	Namur, Assesse
			Andenne	Andenne, Gesves, Ohey
			Eghezée	Eghezée, Fernelmont, La Bruyère
			Fosses-la-Ville	Fosses-la-Ville, Floreffe, Mettet, Profondeville
			Gembloux	Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe
Dinant-Philippeville	Dinant	Dinant	Dinant	Dinant, Anhée, Hastière, Onhaye, Yvoir
			Beauraing	Beauraing, Houyet
			Ciney	Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze
			Gedinne	Gedinne, Bièvre, Vresse-sur-Semois
			Rocheftort	Rocheftort
		Philippeville	Philippeville	Philippeville, Cerfontaine, Doische
			Couvin	Couvin, Viroinval
			Florennes	Florennes
			Walcourt	Walcourt

Art. N2. Modèle I – Instructions pour l'électeur visées aux articles 10, alinéa 4, 16, § 2, alinéa 2, et 18, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

1° Les électeurs sont admis au vote de huit à treize heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant treize heures dans le local est encore admis à voter.

2° L'électeur peut émettre pour le Parlement un suffrage en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la liste qui a son appui.

3° Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin de vote.
Les nom et prénom des candidats sont classés dans l'ordre des présentations.

Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort. Des listes incomplètes peuvent toutefois être placées les unes en-dessous des autres.

4° Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

S'il n'adhère pas à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats de la liste, en remplissant le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats de son choix.

Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats.

5° Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur un bulletin de vote en échange de cette lettre.

Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président son bulletin pour le Parlement, plié en quatre à angle droit, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne ; après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.

6° L'électeur peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir uniquement pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

7° Sont nuls :

- a) tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote ;
- b) ces bulletins mêmes :
 - i) si l'électeur n'y a pas marqué de vote ;
 - ii) s'il y a marqué plus d'un vote de liste ou des suffrages nominatifs sur des listes différentes ;
 - iii) s'il y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une autre liste ;
 - iv) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
 - v) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8° Celui qui vote sans avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.

Art. N3. Circonscription électorale – Bulletin de vote – Modèles 1b et c

MODELE R

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE (1)

.....(2)

Election de (3) membres du Conseil régional wallon

Diagram of a 19-pin connector layout. The pins are arranged in two rows. The top row has 18 pins, numbered 1 through 18. The bottom row has 1 pin, numbered 19. Each pin is represented by a circle with a dot in the center. The pins are grouped into pairs: (1, 18), (2, 17), (3, 16), (4, 15), (5, 14), (6, 13), (7, 12), (8, 11), (9, 10), (19). The pins are labeled with their respective numbers: 1, 2, 3, 6, 7, 11, 13, 19. The labels are in a stylized font.

- (1) Nom de la circonscription électorale
(2) Date de l'élection
(3) Nombre de membres à élire pour le Conseil régional wallon
- (*) Nom et prénom (premier ou usuel). Le nom peut être précédé ou suivi du nom du conjoint du ou de conjoint décédé.
L'abréviation "ép." (épouse) ou "u." (veuve) peut, si le candidat en soumet la demande, être incluse.

NOTE : Les pantiens du bulletin de vote sont établis dans la ou les langue(s) ci-après :

- en français dans les communes non dotées d'un régime linguistique spécial ;
- en français et en néerlandais, avec priorité à la langue française, dans les communes de la frontière linguistique (Mouscron, Comines-Warneton, Flabecq et Erpeldre).

MODELE C

Wahl von (3) Mitgliedern des Wallonischen Regionalrat
Election de (3) membres du Conseil régional wallon

Diagram of a 19-pin D-sub connector pinout. The pins are arranged in two rows: 1-13 on top and 19 at the bottom. Each pin has a label above it in a box: 1 (B.P.V.), 2 (D.A.), 3 (P.G.C.), 4 (ALEV), 5 (V.V.), 6 (A.V.B.-S.V.P.), 7 (S.), 11, and 13. Pin 19 is labeled 'LOK' below it. Each pin also has a small box with an asterisk (*) next to it, indicating a specific signal or function.

- (1) Naam van de kieskring
(2) Datum van de verkiezing
(3) Aantal te verkiezen leden

[*] Naam en (eerste of gebruikelijke) voornaam. De naam mag worden voorafgegaan of gevolgd door de naam van de echtgenoot of de overleden echtgenoot. De afkorting "echt.g." [echtgenoot(s)] of "wed." [widuw] mag eraan toegevoegd indien de kun 1^{ste} is; daaronder verzeekt.

NOOT 2 : De vermeldingen van het stemblijfje worden in het Duitsland in het Frans geteld, met voorrang voor de Duitse taal, in de gemeenten van het Duitse taalgebied. Zoals in artikel 4, 1°, van de wet van 1975, de talen van de talen van de talen, worden op het gebied van de talen van de talen, gecombineerd op 18 juli 1966 (Apsel, Bellingen, Burg-Sauland, Böttingen, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren en Sankt Vith).

Dezelfde model aansluiting is te gebruiken in de
geometrie uit het Maleedys, aangehaald in artikel
6. 2. van de hiervoor vermelde gecorrigeerde
wetten (Maleedys en Welzel, onder voorbehoud dat
voorkant dient te worden gegeven aan de Franse
taal voor de vermeldingen die erop voorkomen.

- | | |
|-----|--------------------------------------|
| (1) | Nom de la circonscription électorale |
| (2) | Date de l'élection |
| (3) | Nombre de membres à élire |

(*) Nom et prénom (premier ou usuel). Le nom peut être précédé ou suivi du nom du conjoint ou du conjoint décédé. L'abréviation "ép." (époux-se) ou "v." (veuf-ve) peut, si le candidat en exprime la demande, être incluse.

NOTE : Les mentions du bulletin de vote sont établies en allemand et en français, avec priorité à la langue allemande, dans les communes de la région de langue allemande mentionnées à l'article 8, 1^{er}, des lois sur l'emploi de la langue en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (Arlberg, Bülking, Burg-Reuland, Huttenbach, Ruppen, Le Calvaire, Lontzen, Reeren et Saint-Vith).

Le même modèle de bulletin de vote est à utiliser dans les communes dites "maladiennes" visées à l'article 8, 2°, des dites lois coordonnées (Malmedy et Vainas), sous réserve que priorité doit être donnée à la langue française pour les mentions qui y sont reprises.

Vu pour être annexe au décret spécial du ... modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, en vue de réduire de moitié le seuil d'accès à la répartition complémentaire des sièges et de supprimer les listes de suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Elio DI RUPO

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret spécial concrétise deux points de la Déclaration de Politique régionale concernant les élections régionales : la suppression des listes de suppléants, la réduction de moitié du seuil d'accès à la répartition complémentaire des sièges.

Concrètement, les candidats non élus seront déclarés suppléants. Le rang des suppléants sera déterminé en fonction de leur nombre de voix de préférence respectif, additionné des voix obtenues en application du principe de la dévolution.

En cas d'égalité, l'ordre de présentation départagera les candidats.

Actuellement, le nombre de candidats sur une liste ne peut dépasser le nombre de mandats à pourvoir dans la circonscription. Le projet de décret modifie cette règle et autorise désormais les listes à présenter un supplément de septante-cinq pour cent de candidats par rapport au nombre de mandats à pourvoir dans la circonscription.

L'objectif recherché, partant du principe que les candidats non élus seront déclarés suppléants, est que chaque liste, après l'élection, puisse disposer d'une réserve suffisante de suppléants.

L'avant-projet réduit de soixante-six à trente-trois pour cent du diviseur électoral le seuil d'accès à la répartition complémentaire des sièges.

L'avant-projet apporte également une modification matérielle dans la dénomination des arrondissements administratifs qui composent la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron.

De manière plus générale, les modifications apportées par l'avant-projet sont aussi justifiées par le besoin d'assurer une cohérence entre, d'une part, les élections communales et provinciales (dont l'organisation incombe uniquement à la Région) et l'élection des membres du Parlement wallon (dont l'organisation n'incombe qu'en partie à la Région).

Le présent décret peut être adopté par le législateur décentralisé en vertu de l'autonomie constitutive de la Région wallonne, consacrée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'avant-projet apporte des modifications à certains articles de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour lesquels aucune autorisation expresse n'est donnée par le législateur fédéral. Cela se justifie à la fois par le besoin de concrétiser l'objectif de suppression des listes des suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon, mais aussi par la nécessité d'assurer la cohérence dans l'ensemble de la loi spéciale. Ces modifications trouvent leur fondement dans l'autonomie constitutive de la Région wallonne, consacrée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Le même raisonnement prévaut pour ce qui concerne les modifications apportées par le présent décret à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article modifie l'article 28 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après « la loi spéciale » dans le commentaire des articles) tel que modifié en dernier lieu, pour la Région wallonne, par le décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon. Il s'agit de concrétiser l'objectif de suppression des listes de suppléants contenu dans la Déclaration de Politique régionale 2019-2024.

Les alinéas 1 et 2 anciens de l'article 28 sont abrogés afin de rendre effective la suppression des listes de suppléants.

Le contenu de l'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 1^{er}, est repris et est légèrement modifié. La distinction qui existe entre les candidats titulaires et les candidats effectifs, dans l'acte de présentation, n'a plus lieu d'être.

L'alinéa 4 ancien, qui devient l'alinéa 2, est modifié afin d'introduire la possibilité pour les listes de présenter un supplément de septante-cinq pour cent de candidats par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription. Ce nombre de candidats devra être arrondi à l'unité immédiatement supérieure. L'objectif recherché est que les listes puissent disposer d'une réserve suffisante de suppléants après l'élection, compte tenu du fait que les candidats non élus seront déclarés suppléants. Le fait de disposer d'une réserve suffisante de suppléants se justifie par la nécessité d'éviter l'application de l'article 27 de la loi spéciale, qui prévoit que le collège électoral doit être convoqué dans les quarante jours de la vacance d'un siège lorsqu'il ne peut être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant. Ce supplément de septante-cinq pour cent de candidats ne sera pas une obligation mais une simple possibilité pour les listes. Une liste sera donc toujours admise à présenter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de membres à élire dans la circonscription, sauf dans deux cas de figure (voir le paragraphe suivant).

Par exemple, dans la circonscription de Charleroi-Thuin qui compte dix sièges à pourvoir, une liste qui se présente dans cette circonscription pourra présenter, au minimum, un seul ou une seule candidat(e), mais, au maximum, dix-huit candidats, ce qui correspond au nombre de mandats à pourvoir dans la circonscription, augmenté de septante-cinq pour cent.

Autre exemple : dans la circonscription de Namur qui compte sept sièges à pourvoir, une liste qui se présente dans cette circonscription pourra présenter, au minimum, un seul ou une seule candidat(e), mais, au maximum, treize candidats. Le nombre de sept sièges, augmenté de septante-cinq pour cent, est égal à 12,25. Toutefois, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure, ce qui donne treize candidats au maximum.

L'avant-projet insère un nouvel alinéa, qui formera l'alinéa 3, qui énonce que, par exception à l'alinéa 2, les listes auront l'obligation de présenter un nombre de candidats correspondant à cent-septante-cinq pour cent du nombre de membres à élire dans la circonscription, et ce dans deux cas de figure : en cas de liste unique, ainsi que dans le cas où plusieurs listes sont présentées et que le total des candidats sur l'ensemble de ces listes serait égal ou inférieur au nombre de membres à élire dans la circonscription. Ce second cas de figure implique que toutes les listes en présence sont des listes incomplètes. Dans les deux cas, le nombre de candidats devra être arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Les objectifs recherchés sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus. Il s'agira, dans ces deux cas de figure, de faire en sorte que les listes aient, après l'élection, suffisamment de suppléants à disposition, afin d'éviter l'application de l'article 27 de la loi spéciale. Par ailleurs, en ce qui concerne l'hypothèse d'une liste unique, cela permettra également d'éviter le principe de l'élection sans lutte. La particularité de ces deux cas de figure justifie que soit instituée une obligation pour les listes de présenter

un supplément de septante-cinq pour cent de candidats par rapport au nombre de membres à élire. Ceci est inspiré de l'article L4142-7, §2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui, dans le cadre des élections locales, en cas de liste unique, énonce que la liste doit comporter un supplément de vingt-cinq pour cent de candidats par rapport au nombre de membres à élire, arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Par exemple : dans la circonscription de Charleroi-Thuin qui compte dix sièges à pourvoir, si une seule liste est présentée, quel que soit le nombre de candidats figurant initialement sur la liste, le nombre de candidats devra être augmenté de sorte qu'il y en ait dix-huit au final, ce qui correspond au nombre de membres à élire dans la circonscription, augmenté de septante-cinq pour cent.

Autre exemple : dans la circonscription de Namur qui compte sept sièges à pourvoir, si deux listes incomplètes sont présentées, chacune comportant trois candidats, le total de candidats sur ces deux listes est inférieur au nombre de membres à élire dans la circonscription. Par conséquent, chaque liste devra présenter un supplément de candidats, de sorte que chacune d'elles compte un nombre de candidats égal à cent-septante-cinq pour cent du nombre de membres à élire dans la circonscription. Autrement dit, chaque liste devra ajouter dix candidats, de sorte que chacune compte treize candidats. Le résultat obtenu en augmentant de septante-cinq pour cent le nombre de sept membres à élire dans la circonscription est égal à 12,25. Ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure, ce qui donne treize candidats.

Cette modification doit être lue en combinaison avec les articles 15 et 16, §1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (ci-après « la loi ordinaire du 16 juillet 1993 » dans le commentaire des articles), tel que modifiés par l'avant-projet. Etant donné que ce sera après la réception des candidatures qu'il sera déterminé si on se trouve dans l'un ou l'autre cas de figure (liste unique, plusieurs listes en présence et total de candidats sur ces listes égal ou inférieur au nombre de membres à élire), les candidats à ajouter devront l'être via l'utilisation de l'acte rectificatif ou complémentaire visé à l'article 123 du Code électoral, vers lequel l'article 15 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 renvoie.

C'est en vertu de son autonomie constitutive consacrée par l'alinéa 6 ancien de l'article 28 de la loi spéciale (forme valable en Région wallonne), qui deviendra l'alinéa 5, que la Région modifie l'article 28 de la loi spéciale comme décrit dans les paragraphes précédents.

Les alinéas 5, 6 et 7 anciens, qui deviennent respectivement les alinéas 4, 5 et 6, ne sont pas modifiés par l'avant-projet. Toutefois, un commentaire doit tout de même être apporté en ce qui concerne l'alinéa 5 ancien, qui devient l'alinéa 4. Cet alinéa énonce la règle dite de la tirette, qui implique une alternance entre candidats et candidates aux places successives sur la liste, avec une exception possible pour la dernière place sur la liste si celle-ci, au moment de l'arrêt définitif, compte un nombre impair de candidats (cela signifie que, dans un tel cas, les deux dernières places de la liste pourront être occupées par deux candidats ou par deux candidates).

Il convient de bien faire la distinction entre, d'une part, le décret spécial du 11 mai 2018, qui a eu pour effet de modifier l'article 28 de la loi spéciale afin de remplacer les alinéas 5 et 6 initiaux par l'alinéa qui énonce la règle décrite au paragraphe précédent ; et d'autre part, le décret spécial interprétatif du 20 décembre 2018 qui, comme son intitulé l'indique, énonce la manière d'interpréter l'alinéa introduit par le décret spécial du 11 mai 2018. Ce décret spécial du 20 décembre 2018 étant un décret interprétatif, il n'introduit pas de dispositions autonomes. Par ailleurs, il est également important de souligner que le décret spécial du 11 mai 2018 a eu pour effet de substituer aux alinéas 5 et 6 initiaux un alinéa unique, ce qui implique que l'alinéa 7 de la forme fédérale de l'article 28, qui consacre l'autonomie constitutive de la Région, est en fait l'alinéa 6 dans la forme de l'article valable en Région wallonne.

L'alinéa 5 ancien de l'article 28, qui devient l'alinéa 4, est donc bel et bien celui-ci : « *Sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats* ».

La table de concordance qui suit établit la concordance entre l'article 28 actuel (forme valable en Région wallonne) et l'article 28 tel que modifié par l'avant-projet.

Article 28 actuel	Article 28 tel que modifié
Alinéa 1 ^{er}	Abrogé
Alinéa 2	Abrogé
Alinéa 3	Alinéa 1 ^{er}
Alinéa 4	Alinéa 2
	Alinéa 3 (inséré par l'avant-projet)
Alinéa 5	Alinéa 4
Alinéa 6	Alinéa 5
Alinéa 7	Alinéa 6

Article 2

L'article modifie l'article 28bis, §2, de la loi spéciale afin de concrétiser la suppression des listes de suppléants. L'alinéa 3 de ce paragraphe, qui énonce l'interdiction pour un candidat de se présenter à la fois en tant que candidat titulaire et candidat suppléant sur une même liste, est abrogé.

Il est important de noter que l'article 28bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale, autorise la Région à apporter des modifications uniquement au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même article.

Du point de vue du législateur wallon, la modification qui est apportée à l'article 28bis, §2, alinéa 3, de la loi spéciale, trouve son fondement non pas dans l'article 28bis, §1^{er}, alinéa 2, mais dans l'article 28, alinéa 6 ancien (forme valable en Région wallonne) devenant l'alinéa 5. L'objectif recherché est d'exercer pleinement l'autonomie constitutive consacrée par cette dernière disposition, afin de pouvoir concrétiser la suppression des listes de suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon. Il s'agit également d'assurer la cohérence interne dans la loi spéciale.

Le même raisonnement prévaut pour les modifications apportées par l'avant-projet aux articles 29ter, alinéa 4, 29septies, alinéa 9, 29octies, alinéa 5, 29nonies1, de la loi spéciale, ainsi qu'aux articles 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, et aux annexes 2 et 3 de la même loi : toutes ces modifications sont justifiées par la nécessité pour la Région, d'une part, d'exercer pleinement l'autonomie constitutive consacrée par l'article 28, alinéa 6 ancien (forme valable en Région wallonne) devenant l'alinéa 5, et d'autre part, d'assurer la cohérence de la législation.

Article 3

Cet article modifie l'article 29ter, alinéa 4, de la loi spéciale afin de concrétiser la suppression des listes de suppléants. La référence aux « candidats titulaires et suppléants » est remplacée par une référence aux « candidats ».

Article 4

L'article modifie l'article 29sexies, §1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale afin de réduire de moitié la quotité de voix nécessaire pour que les groupes de listes et les listes isolées puissent accéder à la répartition complémentaire des sièges. Cet article concrétise l'un des objectifs contenus dans la Déclaration de Politique régionale.

La Région peut procéder à cette modification, en vertu de son autonomie constitutive consacrée par l'article 29sexies, §2, de la loi spéciale.

Concrètement, le seuil de soixante-six pour cent du diviseur électoral est réduit à trente-trois pour cent. Pour accéder à la répartition complémentaire des sièges, les listes isolées et les groupes de listes

devront donc obtenir, dans au moins une circonscription de la province, un chiffre électoral au moins égal à trente-trois pour cent du diviseur électoral.

L'autre seuil, qui impose un chiffre électoral cumulé au moins égal à 5% du total général des votes valables dans l'ensemble de la province, demeure inchangé, afin de maintenir une uniformité avec le seuil prévu pour accéder à la première répartition des sièges. Ce seuil d'accès à la première répartition des sièges est fixé à 5% du total des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale, conformément à l'article 29ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale.

Articles 5 et 6

Ces articles modifient les articles 29septies, alinéa 9, et 29octies, alinéas 1^{er}, 2 et 5, de la loi spéciale afin de concrétiser la suppression des listes de suppléants.

A l'article 29octies, alinéa 2, quatrième phrase, il s'agit d'adapter le mode de dévolution de la moitié des votes favorables à l'ordre de présentation. Vu la suppression des listes de suppléants, la moitié du nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats correspondra nécessairement à la moitié du nombre de bulletins marqués en case de tête, et non plus au résultat de la division par deux du total du nombre des bulletins marqués en tête et des bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants. Autrement dit, désormais, la moitié du total des bulletins marqués en case de tête servira à la dévolution.

Le cas visé à l'article 29octies, alinéa 5, est celui de la liste incomplète qui obtient davantage de sièges que le nombre de candidats sur la liste. Dans ce cas de figure, les candidats de la liste sont logiquement tous élus, et les sièges excédentaires sont attribués aux autres listes admises à la répartition, conformément à l'article 29ter, alinéa 4, de la loi spéciale. Dans un tel cas de figure, vu la suppression de la liste de suppléants, la liste en question n'aura nécessairement aucun suppléant à disposition, ce qui implique que non seulement la première phrase mais également la seconde phrase de l'article 29octies, alinéa 5 (tel que remplacé par l'avant-projet), ne mentionnent pas les suppléants.

Article 7

L'article modifie l'article 29nonies de la loi spéciale afin de concrétiser la suppression de la liste des suppléants.

Concrètement, comme c'est le cas pour les élections locales (article L4145-14 §1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation), en l'absence de listes de suppléants, seront déclarés suppléants les candidats non élus selon l'importance des voix obtenues après dévolution de la moitié des votes en case de tête. Le candidat non élu qui aura obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus de la liste sera déclaré premier suppléant, celui qui aura obtenu le deuxième plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus de la liste sera déclaré deuxième suppléant, et ainsi de suite. Il est clairement précisé que le nombre de voix à prendre en compte est celui obtenu après dévolution de la moitié des votes en case de tête. En cas d'égalité de voix entre deux candidats non élus d'une même liste, l'ordre d'inscription au bulletin de vote déterminera leur rang en tant que suppléants.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 29nonies sont abrogés. Désormais, il n'y aura plus de distinction entre candidats effectifs et suppléants, ce qui signifie que la dévolution de la moitié des votes en case de tête bénéficiera à tous les candidats de la liste, selon l'ordre de présentation, jusqu'à épuisement. Ensuite, dans un second temps, les sièges reviendront aux candidats ayant obtenu les scores nominatifs les plus importants, à concurrence du nombre de sièges attribués à la liste (par exemple, si la liste se voit attribuer trois sièges, ceux-ci reviendront aux candidats de la liste qui auront obtenu les trois plus hauts scores nominatifs après dévolution de la moitié des votes en case de tête). Les candidats non élus

seront déclarés suppléants. Leur rang sera déterminé par leurs scores nominatifs respectifs, après dévolution de la moitié des votes en case de tête, selon l'ordre de présentation.

Article 8

Cet article remplace l'article 29nonies1 de la loi spéciale afin d'assurer la cohérence avec l'article 29nonies tel que modifié par l'avant-projet.

Article 9

L'article modifie l'article 15 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Trois modifications sont apportées.

D'abord, dans le paragraphe 2ter, la référence à l'article 28 est modifiée de sorte qu'il soit désormais fait référence aux alinéas 2 et 4 de cet article. Premièrement, il s'agit d'adapter la référence à l'alinéa qui vise la composition équilibrée des listes entre candidats et candidates. Dans la forme valable de l'article 28 en Région wallonne tel que modifié par l'avant-projet, c'est l'alinéa 4 de l'article 28 de la loi spéciale qui énonce la règle dite de la tirette.

Deuxièmement, il s'agit également de viser l'alinéa 2 de l'article 28 tel que modifié par l'avant-projet. Cet alinéa énonce les règles relatives au nombre maximal de candidats par liste. La possibilité est introduite pour les listes de présenter un supplément de septante-cinq pour cent de candidats par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription (une liste peut donc comprendre un nombre égal à cent-septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription). L'objectif est de faire en sorte que le bureau principal de la circonscription électorale puisse écarter les listes qui ne satisferaient pas aux exigences en la matière. Le cas de figure qui est envisagé est celui où le nombre de candidats sur la liste excéderait le nombre maximal possible. La modification est donc faite pour assurer la cohérence avec l'article 28 de la loi spéciale, tel que modifié par l'avant-projet.

Dans le paragraphe 3, 4°, il s'agit également d'adapter la référence de manière à viser l'alinéa de l'article 28 de la loi spéciale qui vise la composition équilibrée des listes entre candidats et candidates (autrement dit, l'alinéa 4 de cet article).

Enfin, l'article insère un 4°/1 entre les 4° et 5° du paragraphe 3.

Par l'effet des renvois vers le Code électoral, l'article 123 de ce Code est applicable à l'élection des membres du Parlement wallon. Or, cet article 123, dans ses alinéas 3 à 7, énonce plusieurs références aux candidats suppléants. Le 4°/1 qui est inséré vise donc à ce que, dans l'article 123, alinéas 3 à 7, du Code électoral, les expressions « candidats titulaires ou suppléants », « candidats à la suppléance » et « candidats suppléants » soient lues à chaque fois comme signifiant « candidats ».

En ce qui concerne le fait que l'avant-projet apporte plusieurs modifications à la loi ordinaire du 16 juillet 1993, il faut relever que ces modifications s'expliquent par la nécessité pour la Région d'exercer pleinement son autonomie constitutive consacrée par l'article 28 alinéa 6 (pour la forme valable en Région wallonne – lire l'article 28 alinéa 7 pour la forme fédérale de l'article) de la loi spéciale, en vertu duquel la Région possède notamment la compétence de modifier les règles applicables aux listes de suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon, ce qu'elle accomplit au travers du présent avant-projet. En effet, si la loi spéciale énonce, en ses articles 25 à 29undecies, les grands principes qui régissent l'élection des membres du Parlement wallon, l'essentiel de ces règles sont contenues dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993, ainsi que dans le Code électoral, auquel la loi du 16 juillet 1993 renvoie abondamment.

Il faut par ailleurs relever que la Flandre a apporté des modifications, par décret spécial, pour ce qui la concerne, à la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Le décret spécial de la Communauté flamande du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes a abrogé l'article 5, alinéas 1 et 2, de la loi, ainsi que l'annexe 1 du livre I^{er}.

La Région elle-même a apporté des modifications, par décret spécial, à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (voir le décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993).

Article 10

L'article modifie l'article 16 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Le paragraphe 1^{er} de l'article, ainsi que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont remplacés.

L'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, tel que remplacé par l'avant-projet, doit être lu en combinaison avec l'article 28 de la loi spéciale tel que modifié par l'avant-projet.

Selon l'article 28 de la loi spéciale, tel que modifié par l'avant-projet, les listes qui concourront auront la possibilité de présenter un nombre de candidats supérieur de septante-cinq pour cent au nombre de membres à élire dans la circonscription. Ceci restera une possibilité pour les listes, et non une obligation. Toutefois, dans l'hypothèse d'une liste unique, quel que soit le nombre de candidats sur cette liste, et même si ce cas de figure est peu probable dans le cas de l'élection des membres du Parlement wallon, l'article 28 de la loi spéciale, tel que modifié par l'avant-projet, vise à ce que la liste unique comporte obligatoirement un nombre de candidats supérieur de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire dans la circonscription. Ceci est justifié afin qu'une réserve suffisante de suppléants soit à disposition, ce qui permettra d'éviter l'application de l'article 27 de la loi spéciale, ainsi que d'éviter le principe d'une élection sans lutte. Il faut noter que dans ce cas de figure, le nombre de candidats augmenté de septante-cinq pour cent par rapport au nombre de membres à élire, devra être arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Lorsqu'une telle liste unique sera présentée, il devra être fait usage de l'acte rectificatif ou complémentaire visé à l'article 123 du Code électoral, vers lequel l'article 15 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 renvoie, afin que les candidats supplémentaires puissent être ajoutés. L'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, est en définitive remplacé pour assurer la cohérence avec l'article 28 de la loi spéciale tel que modifié par l'avant-projet.

Il en est de même pour l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Cet alinéa est remplacé par l'avant-projet pour assurer la cohérence avec l'article 28 de la loi spéciale tel que modifié par l'avant-projet.

L'article 28 de la loi spéciale, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit que lorsque plusieurs listes sont en concurrence et que le total de candidats sur ces listes, toutes listes confondues, est égal ou inférieur au nombre de membres à élire dans la circonscription, alors le nombre de candidats sur chacune des listes devra être supérieur de septante-cinq pour cent au nombre de membres à élire dans la circonscription. Ce nombre devra être arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Les motifs qui justifient cette modification sont les mêmes que ceux avancés ci-dessus en ce qui concerne l'hypothèse d'une liste unique.

Il faut relever que l'article 15, §3, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 rend applicable les articles 120 à 125 quater du Code électoral à l'élection des membres du Parlement wallon. L'article 15, §3, tel que modifié par l'avant-projet, conduit à ce que l'article 123 du Code électoral se lise comme suit pour ce qui concerne l'élection des membres du Parlement wallon :

- il n'est plus fait référence aux suppléants (article 15, §3, 4^o/1, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993) ;
- l'acte rectificatif ou complémentaire peut concerner le cas d'une absence ou d'une insuffisance de candidats ;
- dans le cas d'une absence ou d'une insuffisance de candidats, l'acte rectificatif ou complémentaire peut comprendre le nom de nouveaux candidats, sans toutefois modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté ;
- dans le cas d'une absence ou d'une insuffisance de candidats, les nouveaux candidats ajoutés doivent accepter leur candidature, au moyen d'une déclaration écrite.

Il résulte de ceci que les modifications apportées à l'article 16, §1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 sont cohérentes avec l'article 123 du Code électoral, rendu applicable à l'élection des membres du Parlement wallon par l'article 15, §3, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

L'article 16, §2, alinéa 1^{er}, est remplacé afin d'assurer la cohérence avec l'article 16, §1^{er}, tel que remplacé par l'avant-projet.

Article 11 à 14

Ces articles modifient/remplacent, respectivement, les articles 17, §2, alinéa 4, 19, §1^{er}, 20, §2, alinéas 2 à 4, et 21, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Ces modifications visent à concrétiser la suppression des listes de suppléants.

Concrètement, ces modifications concernent :

- l'inscription des noms et prénoms des candidats sur le bulletin de vote (article 17, §2, alinéa 4, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993) : il n'est plus fait référence aux « candidats titulaires et suppléants » mais seulement aux candidats.
- La manière pour l'électeur d'émettre un vote valable (article 19, §1^{er}) : vu la suppression de la liste des suppléants, l'électeur, pour voter valablement, pourra donc voter soit en case de tête, soit de manière nominative, soit à la fois en case de tête et de manière nominative, comme cela est le cas pour les élections locales.
- Le dépouillement (article 20, §2, alinéas 2 à 4) : après un premier classement des bulletins, il n'est plus prévu de subdiviser les catégories déjà établies en quatre sous-catégories mais en deux sous-catégories, celle des bulletins marqués en case de tête et celle des bulletins marqués de manière nominative, sachant que les bulletins marqués à la fois en case de tête et de manière nominative seront rangés dans cette seconde sous-catégorie. Il ne sera plus établi de sous-catégories spécifiques pour les bulletins marqués de manière nominative soit uniquement pour des candidats suppléants, soit à la fois pour des candidats titulaires et des candidats suppléants.
- Les différents types de bulletins nuls (article 21) : parmi les différents types de bulletins nuls, il n'est plus fait référence aux cas de figure qui impliquent des suppléants en cas de vote panaché.

Article 15

L'article remplace l'article 22, §1^{er}, alinéa 8, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Il s'agit d'assurer la cohérence par rapport aux modifications apportées à l'article 20, §2, alinéas 2 à 4, de la même loi.

Article 16

L'article modifie l'article 24 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

Au paragraphe 2, le mot « candidats » remplace à chaque fois les mots « candidats titulaires ».

Au paragraphe 4, plusieurs mots sont abrogés afin de ne plus mentionner l'élection sans lutte. Cette modification est faite pour assurer la cohérence avec l'article 28, alinéa 3 (inséré par l'avant-projet), de la loi spéciale, et avec l'article 16, §1^{er} (tel que remplacé par l'avant-projet), de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

Article 17

L'article modifie l'article 26 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, afin de concrétiser la suppression des listes de suppléants.

Article 18

L'article remplace l'annexe 1 (point B) du livre I^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Cette annexe avait été remplacée par l'annexe au décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

La nouvelle annexe, pour la province de Hainaut, pour la circonscription de Tournai-Ath-Mouscron, ne mentionne plus les arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron comme deux arrondissements distincts mais comme un seul arrondissement administratif de Tournai-Mouscron, conformément au décret spécial du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, qui a eu pour effet de fusionner ces arrondissements administratifs. Les travaux préparatoires du décret spécial l'énoncent de manière claire.¹

Désormais, pour la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron, il n'y a donc plus que deux arrondissements administratifs, celui d'Ath et celui de Tournai-Mouscron. Le canton de Mouscron comprenant la commune de Mouscron, et le canton de Comines-Warneton comprenant la commune de Comines-Warneton, sont désormais inclus dans l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.

Enfin, l'orthographe des noms de deux communes est modifiée : « Montignies-le-Tilleul » et « Ecaussinnes » deviennent respectivement « Montigny-le-Tilleul » et « Ecaussinnes ». L'orthographe des noms de ces deux communes correspond ainsi à l'orthographe usitée par ces communes dans leur communication officielle², et également à l'orthographe telle que déterminée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 déterminant l'orthographe du nom des communes.

Articles 19 et 20

Ces articles remplacent les annexes 2 (modèle I – Instructions pour l'électeur) et 3 (modèles 1b et c) du livre I^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Il est nécessaire de modifier ces deux annexes pour pouvoir concrétiser pleinement la suppression des listes de suppléants pour l'élection des membres du Parlement wallon.

Concrètement, en ce qui concerne l'annexe 2, modèle I, les modifications sont les suivantes :

- au point 2 : la référence aux suffrages en faveur « d'un ou de plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants » est remplacée par une simple référence aux suffrages en faveur de candidats (de la liste qui a l'appui de l'électeur) ;
- au point 3, alinéa 2 : il est désormais énoncé que les nom et prénom des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations. Il n'est plus fait mention des suppléants ;
- au point 4 : ce point est modifié pour assurer une cohérence avec l'article 19, §1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, tel que modifié par l'avant-projet. Les références aux suppléants sont supprimées ;
- au point 7 : ce point est modifié pour assurer la cohérence avec l'article 21 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, tel que modifié par l'avant-projet. Le 2^o, b et c, de l'annexe initiale, sont modifiés pour ne plus faire référence aux suppléants. Le 2^o, d, de l'annexe initiale, n'est logiquement pas repris dans la

¹ Trav. Parl., projet de décret spécial modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, session 2010-2011, 449-1, Commentaire de l'article 4 et exposé des motifs de l'avant-projet, <https://www.parlement-wallonie.be>, pp. 3 et 28 : « *les chefs-lieux des arrondissements administratifs restent inchangés à l'exception de l'arrondissement de Mouscron qui est absorbé par l'arrondissement de Tournai [...] Péruwelz, qui ne compte que deux sièges, est fusionné avec Tournai qui est le district contigu et le seul district faisant partie du même arrondissement. L'arrondissement de Tournai qui devient le district de Tournai est fusionné avec l'arrondissement de Mouscron qui ne compte que trois sièges. Tournai est en effet le seul arrondissement-district contigu de Mouscron* ».

² Voir les sites internet officiels de ces communes : <https://www.ecaussinnes.be> ; <https://www.montigny-le-tilleul.be>

nouvelle annexe dans la mesure où ce cas de figure, vu la suppression de la liste des suppléants, ne pourra pas se produire.

L'annexe 3, modèles 1b et c, du livre I^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993, qui établit les modèles du bulletin de vote pour l'élection des membres du Parlement wallon, est remplacée par l'annexe 3 au présent avant-projet afin que les modèles du bulletin intègrent la suppression des listes de suppléants.